



Bordeaux, le 22/02/2018

N/Réf. : CODEP-BDX-2018-009464

**LAUAK France
Zone artisanale MUGAN
BP 10003 AYHERE
64240 HASPARREN**

Objet : Inspection de la radioprotection n° INSNP-BDX-2018-0025 du 15 février 2018 - Autorisation n° T640338
Radiographie industrielle - Utilisation d'un appareil électrique émettant des rayonnements ionisants

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à L. 1333-31.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le mercredi 15 février 2018 au sein de d'un établissement (64).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour but de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants dans votre établissement.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs dans le cadre de la détention et de l'utilisation d'un générateur électrique émettant des rayons X à des fins de radiologie industrielle.

Les inspecteurs ont effectué une visite de l'installation de radiographie et ont rencontré un des opérateurs impliqués dans les activités de radiologie industrielle.

Il ressort de cette inspection que les exigences réglementaires sont respectées concernant :

- le suivi des travailleurs concernés (aptitudes médicales, formations et dosimétrie) ;
- la conformité de l'installation à la décision n° 2013-DC-0349 de l'ASN ;
- la désignation d'une personne compétente en radioprotection (PCR) auprès du CHSCT ;
- l'évaluation des risques ;
- les analyses au poste de travail ;
- le classement des travailleurs concernés.

Toutefois, l'inspection a mis en évidence certains écarts à la réglementation, notamment pour ce qui concerne :

- la transmission des résultats de la dosimétrie aux travailleurs;
- la signalisation du bloc radiogène.

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Transmission des résultats de la dosimétrie aux travailleurs

« Article 17 de l'arrêté du 17 juillet 2013¹ - I. — A la demande du travailleur, les organismes de dosimétrie communiquent par un moyen dématérialisé permettant de garantir la sécurité des données ainsi que leur confidentialité ou, lorsque cette communication n'est pas possible, sous pli confidentiel, à l'intéressé et au médecin qu'il a désigné, les résultats individuels de la dosimétrie le concernant. II. — A la demande du travailleur, le médecin du travail communique par un moyen permettant de garantir la sécurité des données ainsi que leur confidentialité à l'intéressé et au médecin qu'il a désigné les résultats individuels de la dosimétrie le concernant.»

« Article 23 de l'arrêté du 17 juillet 2013 - La personne compétente en radioprotection de l'entreprise extérieure communique ou à défaut en organise l'accès du travailleur concerné à ses résultats de dosimétrie opérationnelle au moins hebdomadairement.»

Les inspecteurs ont constaté l'absence de transmission des résultats dosimétriques individuels aux travailleurs exposés.

Demande A1: L'ASN vous demande de mettre en place une organisation en lien avec votre service de santé travail qui permettra une transmission des résultats dosimétriques individuels aux travailleurs concernés. L'ASN attire votre attention sur le fait que les résultats dosimétriques individuels peuvent être communiqués à l'intéressé, à sa demande, par les organismes de dosimétrie.

A.2. Signalisation du bloc radiogène

« Article R. 4451-23 du code du travail — A l'intérieur des zones surveillée et contrôlée, les sources de rayonnements ionisants sont signalées et les risques d'exposition externe et, le cas échéant, interne font l'objet d'un affichage remis à jour périodiquement. [...]»

Les inspecteurs ont constaté l'absence de signalisation (trisection noir sur fond jaune) sur le bloc radiogène.

Demande A2: L'ASN vous demande de mettre en place une signalisation sur le bloc radiogène relative au risque lié à la présence de rayonnements ionisants.

B. Compléments d'information

B.1. Plan de prévention

« Article R. 4451-8 du code du travail — Lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir une entreprise extérieure ou un travailleur non salarié, il assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur non salarié, conformément aux dispositions des articles R. 4511-1 et suivants. »

« Article R. 4512-6 du code du travail - Au vu des informations et éléments recueillis au cours de l'inspection commune préalable, les chefs des entreprises utilisatrice et extérieures procèdent en commun à une analyse des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, installations et matériels. Lorsque ces risques existent, les employeurs arrêtent d'un commun accord, avant le début des travaux, un plan de prévention définissant les mesures prises par chaque entreprise en vue de prévenir ces risques. »

« Article R. 4512-7 du code du travail — Le plan de prévention est établi par écrit et arrêté avant le commencement des travaux [...] quelle que soit la durée prévisible de l'opération, lorsque les travaux à accomplir sont au nombre des travaux dangereux figurant sur une liste fixée, respectivement, par arrêté du ministre chargé du travail et par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. » Les travaux exposant à des rayonnements ionisants figurent dans cette liste reprise à l'arrêté du 19 mars 1993².

Il n'a pas pu être présenté aux inspecteurs le plan de prévention relatif à la dernière intervention de l'organisme agréé en charge des contrôles externes de radioprotection.

Demande B1: L'ASN vous demande de lui transmettre le dernier plan de prévention établi avec l'organisme agréé en charge des contrôles externes de radioprotection.

¹ Arrêté du 17 juillet 2013 relatif à la carte de suivi médical et au suivi dosimétrique des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants.

² Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'article R. 237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention.

B.2. Bilan statistique au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)

« Article R. 4451-119 du code du travail - Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, les délégués du personnel, reçoit de l'employeur :

1° Au moins une fois par an, un bilan statistique des contrôles techniques d'ambiance et du suivi dosimétrique prévus par les articles R. 4451-37 et R. 4451-62 permettant d'apprécier l'évolution des expositions internes et externes des travailleurs ; »

Les inspecteurs ont constaté que le bilan de la radioprotection, transmis au président du CHSCT et à ses membres, comportait, entre autre, les résultats individuels des dosimétries passive et opérationnelle des travailleurs exposés.

Demande B2 : L'ASN vous demande de communiquer annuellement aux membres du CHSCT un bilan statistique limité aux contrôles techniques d'ambiance et au suivi dosimétrique.

B.3. Personne compétente en radioprotection

« Article R. 4451-103 du code du travail - L'employeur désigne au moins une personne compétente en radioprotection lorsque la présence, la manipulation, l'utilisation ou le stockage d'une source radioactive scellée ou non scellée ou d'un générateur électrique de rayonnements ionisants entraîne un risque d'exposition pour les travailleurs de l'établissement ainsi que pour ceux des entreprises extérieures ou les travailleurs non salariés intervenant dans cet établissement. »

« Article R. 4451-114 du code du travail - L'employeur met à la disposition de la personne compétente et, lorsqu'il existe, du service compétent en radioprotection les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions.

Il s'assure que l'organisation de l'établissement leur permet d'exercer leurs missions en toute indépendance, notamment vis-à-vis des services de production.

Lorsque l'employeur désigne plusieurs personnes compétentes, il précise l'étendue de leurs responsabilités respectives. »

« Article R. 4451-107. La personne compétente en radioprotection, interne ou externe, est désignée par l'employeur après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel. »

Les inspecteurs ont constaté qu'aucune disposition n'est mise en place pour assurer la permanence de la fonction PCR.

Demande B3 : L'ASN vous demande de préciser les dispositions mises en place pour assurer la permanence de la fonction PCR.

C. Observations

C.1. Mesures à prendre en cas d'évènement significatif

Je vous rappelle que, conformément à l'annexe 2 de votre autorisation CODEP-BDX-2016-003687, tout évènement significatif en radioprotection (tel que défini dans le *guide n° 11 relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux évènements significatifs dans le domaine de la radioprotection hors installations nucléaires de base et transports de matières radioactives, disponible notamment sur le site Internet de l'ASN*) doit faire l'objet d'une déclaration dans les conditions définies dans le dit guide. Les évènements qui n'entrent pas dans le champ des critères de déclaration sont recensés et analysés par le responsable de l'activité.

C.2. Modalités d'utilisation du shunt de la ligne des sécurités

Certains fabricants fournissent avec leur appareil de radiographie industrielle un shunt pouvant être connecté sur le pupitre qui rend inopérant la ligne de sécurité de l'installation. Je vous demande de vérifier qu'un tel dispositif n'existe pas dans votre établissement et vous rappelle que cet accessoire, s'il est présent, doit être soumis à une gestion spécifique à formaliser dans les documents organisationnels de l'établissement.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Bordeaux

SIGNE PAR

Jean-François VALLADEAU